

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Band: 10 (1980)
Heft: 9

Rubrik: Votre argent : questions réponses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6. Impossibilité de cumul d'une rente de veuve ou allocation unique avec une rente AI ou une rente de vieillesse

Une femme ne peut pas recevoir à la fois une rente ou allocation unique de veuve et une rente AI ou une rente de vieillesse.

Lorsqu'une veuve est invalide, elle ne reçoit que sa rente AI, mais celle-ci est une rente entière si son degré d'invalidité est d'au moins 50%. Dès le premier jour du mois qui suit le 62^e anniversaire, la rente de veuve est remplacée par une rente de vieillesse.

Le mois prochain, nous aborderons le problème des rentes d'orphelins.

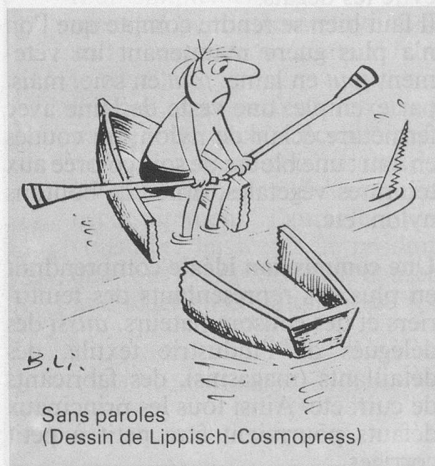
Courrier des lecteurs

Mme F. B. à L. qui est assurée dans le cadre de l'action des personnes âgées et qui bénéficie d'une prestation complémentaire nous demande ce que la caisse AVS ou maladie préleverait sur son carnet d'épargne si elle devait être hospitalisée et si l'organisme qui verse les PC interviendrait dans sa succession en cas de décès.

En cas d'hospitalisation, en division commune dans un établissement conventionnel, par exemple le CHUV, pour une intervention chirurgicale, la caisse maladie paierait la totalité des frais, à l'exception d'une participation de Fr. 10.— par jour laissée à votre charge.

Par contre, si vous étiez hospitalisée dans un établissement conventionnel pour malades chroniques, la participation journalière laissée à votre charge dépendrait de votre situation financière mais atteindrait au moins Fr. 25.70.

En cas de décès, l'organisme versant les PC n'interviendrait pas dans la succession sauf si vous aviez, de votre vivant, caché des éléments de revenu ou de fortune pour obtenir une PC.



vosre argent
questions
réponses

Par le Service romand d'information du Crédit suisse

Que faire de vieux billets de banque?

Mme A. T., Yverdon: Lors du déménagement de l'appartement de ma cousine, j'ai retrouvé une enveloppe contenant des billets de banque anciens. Que dois-je en faire?

Seule la Banque Nationale — le cas échéant votre banque — pourra vous renseigner au vu des coupures que vous avez découvertes. Même s'ils ne sont plus acceptés en paiement dans les magasins, il se peut que ces billets puissent encore être échangés à leur valeur nominale par la Banque Nationale. Mais il se peut aussi que ces billets n'aient plus d'autre valeur qu'historique... ou sentimentale! Tout dépend de l'émission dont ils faisaient partie.

Votre question nous donne l'occasion de parler du sort qui attend les billets récemment «rappelés» par la Banque Nationale après avoir circulé depuis 1956, auxquels s'ajoute la coupure de Fr. 5.— qui avait été émise pour la première fois en 1914 et pour la dernière en 1958. Ce «rappel» concerne les billets suivants:

Valeur nominale	Caractéristiques	
Fr.	Recto	Verso
1000.—	Tête de femme	Danse des morts
500.—	Tête de femme	Fontaine de jouvence
100.—	Tête d'enfant	Saint Martin
50.—	Tête de jeune fille	Cueillette des pommes
20.—	Général Dufour	Chardon argenté
10.—	Gottfried Keller	Benoîte rampante
5.—	Guillaume Tell	Motifs décoratifs

Conformément aux dispositions légales, les caisses publiques de la Confédération — c'est-à-dire la Banque Nationale, les PTT et les CFF — acceptent en paiement ces billets jusqu'au 31 octobre 1980. Au-delà de cette date, la Banque Nationale est

tenu de les échanger à leur valeur nominale pendant un délai de vingt ans. C'est-à-dire jusqu'au 30 avril de l'an 2000.

Après cette ultime échéance, ces billets perdront toute valeur pour leur propriétaire; la contre-valeur des coupures qui n'auraient pas été présentées à l'échange sera alors versée par la BNS au Fonds suisse des secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles.

Profitant de cette opération de «rappel» la Banque Nationale a eu l'excellente idée de publier une brochure contenant diverses illustrations en couleurs, de très intéressantes informations sur les billets de banque de la nouvelle série ainsi que des recommandations sur leur bon usage. On l'obtient gratuitement aux guichets de la Banque Nationale.



Enfin, rappelons les risques qu'il y a de conserver chez soi des billets de banque au-delà des besoins courants: aux dangers de perte, de vol, d'incendie s'ajoute bien sûr le risque que ces billets n'aient plus cours le jour où, comme ce fut peut-être le cas de notre lectrice, on les «retrouve». Déposées à l'époque à la banque sur un livret d'épargne, ces sommes seraient encore utiles; de plus elles auraient rapporté des intérêts!